

Aménagements du chômage partiel en cas de réduction d'activité

Dans le contexte actuel de crise économique, les conditions de recours au chômage partiel ont récemment fait l'objet d'aménagements : le gouvernement, pour inciter les entreprises à y recourir, a assoupli la procédure et augmenté le montant de l'indemnisation.

Augmentation du taux horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'Etat

Depuis le 1^{er} mars 2012, le montant horaire de l'allocation spécifique de chômage partiel à la charge de l'Etat est fixé à :

- 4,84 euros pour les entreprises de 1 à 250 salariés (contre 3,84 euros antérieurement) ;
- 4,33 euros pour les entreprises de plus de 250 salariés (contre 3,33 euros antérieurement).

Suppression de l'autorisation préalable

Depuis le 11 mars 2012, l'employeur n'a plus à faire une demande d'indemnisation auprès de la DIRECCTE préalablement à la mise des salariés au chômage partiel. Il adressera sa demande d'allocation spécifique après la mise au chômage partiel.

Précision relative au salarié en convention de forfait en heures ou en jours sur l'année

Les salariés dont la durée du travail est fixée par forfait en heures ou en jours sur l'année peuvent bénéficier de l'allocation spécifique de chômage partiel en cas de fermeture temporaire de tout ou partie de l'établissement.

Augmentation du taux maximal de prise en charge par l'Etat des indemnités de chômage partiel

Le taux maximal de prise en charge par l'Etat de l'allocation conventionnelle à la charge de l'employeur, qui complète l'allocation publique due par l'Etat, est fixé à 80 % pour les conventions signées du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 (contre 75% antérieurement). Ce taux pourra être porté à 100 % sur décision ministérielle.